

Arrêt

n° 298 258 du 5 décembre 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me C. TAYMANS
Rue Berchmans, 83
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F. F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 octobre 2023, par X qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et à l'annulation d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 19 septembre 2023.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite le 1^{er} décembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, et qui sollicite que « Votre Juridiction examine et tranche le recours en suspension et en annulation introduit le 18/10/2023 (CCE X) contre la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) dd. 19/09/2023 et notifiée en dd. 20/09/2023 ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. TAYMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 La partie requérante déclare être arrivée sur le territoire du Royaume le 23 juin 2023. Le 6 juillet 2023, elle a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.2 Le 21 août 2023, la partie défenderesse a demandé la reprise en charge de la partie requérante par les autorités slovènes en application de l'article 18.1.b) du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le « Règlement Dublin III »).

1.3 Le 24 août 2023, les autorités slovènes ont accepté la demande de reprise en charge des autorités belges sur base de l'article 18.1.b) du Règlement Dublin III.

1.4 Le 14 septembre 2023, le conseil de la partie requérante a envoyé un courriel à la partie défenderesse.

1.5 Le 19 septembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}), à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions lui ont été notifiées le 20 septembre 2023.

Le 18 octobre 2023, la partie requérante a introduit un recours en annulation et en suspension devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) à l'encontre de ces décisions, recours enrôlé sous le numéro 302 738. Le 1^{er} décembre 2023, la partie requérante demande, par la voie de mesures provisoires, qu'il soit statué dans les meilleurs délais sur la demande de suspension de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}). Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à la Slovénie en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 18.1. b) du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 3-2 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») dispose : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable. » ;

Considérant que l'article 18-1 b) du Règlement 604/2013 précise : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé seul en Belgique le 23.06.2023 ; considérant qu'il a introduit une demande de protection internationale sur le territoire belge le 06.07.2023, dépourvu de tout document d'identité ;

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Slovénie, et que ses empreintes y ont été relevées le 28.06.2022 à Ljubljana (réf. XXX) ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités slovènes une demande de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18-1 b) du Règlement 604/2013 le 21.08.2023 (réf. XXX) ;

Considérant que les autorités slovènes ont marqué leur accord pour la reprise en charge du requérant sur base de l'article 18-1 b) du Règlement 604/2013 le 24.08.2023 (réf. des autorités slovènes : XXX) ;

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé qu'il n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013, et qu'aucun élément n'indique qu'il aurait quitté le territoire de ces États depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci ; Considérant que le requérant a déclaré, lors de son audition à l'Office des étrangers, être venu seul et n'avoir aucun autre membre de sa famille en Belgique ;

Considérant que l'intéressé a mentionné, lors de l'enregistrement de sa demande de protection internationale, le 06.07.2023, souffrir de « oogproblemen - bijzondereheid (bril nodig) » ; considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré quant à son état de santé : « Je n'ai pas fait de bilan. Je suis myope, c'est le seul problème de santé que j'ai actuellement. » ;

Considérant que l'intéressé a transmis à [sic] ce jour à l'Office des Etrangers un document médical en date du 25.07.2023 ; considérant, néanmoins, que l'intéressé n'a apporté à l'appui de ses déclarations aucun document médical permettant d'attester qu'il serait dans l'incapacité de voyager ; considérant également que rien n'indique également qu'il ait introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Considérant que, à supposer que l'intéressé connaisse des problèmes de santé, soit suivi en Belgique et doive suivre un traitement, l'intéressé n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de suivre un traitement éventuellement commencé en Belgique en Slovénie ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH [lire : Cour EDH] le reconnaît, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant par ailleurs que dans son arrêt Tarakhel c. Suisse [GC], n° 29217/12, CEDH 2014, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, « Cour EDH ») a relevé que l'obtention de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur de protection internationale mais également eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs ;

Considérant en outre que la Cour EDH a ultérieurement confirmé et affiné cette position ; qu'ainsi, dans la décision d'irrecevabilité dans l'affaire A.M.E. c. Pays-Bas (déc.), n° 51428/10, CEDH [lire : Cour EDH] 2015, la Cour reconnaît la vulnérabilité du demandeur de protection internationale mais estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur de protection internationale est jeune, en bonne santé et sans famille à charge ; que dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt Tarakhel c. Suisse ; que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravant la vulnérabilité sont évidents ; que dans son arrêt A.S. c. Suisse, n° 39350/13, CEDH [lire : Cour EDH] 2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur de protection internationale, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce, l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie ; considérant que l'enseignement à tirer de ces arrêts peut être appliqué à la Slovénie ;

Considérant toutefois qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vue de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant qu'en l'espèce l'intéressé n'a pas démontré que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;

Considérant en outre que la Slovénie est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé, en tant que demandeur de protection internationale peut demander à y bénéficier des soins de santé puisque la Directive européenne 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale a été intégrée dans le droit national slovène de sorte que le candidat pourra jouir des modalités d'accueil prévues par cette directive en Slovénie ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA (AIDA, Country Report : Slovenia, update 2021, p.78 ; ci-après « rapport AIDA » ou « AIDA » ; voir : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2022/05/AIDA-SI_2021update.pdf) que les demandeurs de protection internationale bénéficient du droit aux soins médicaux urgents, incluant l'assistance médicale d'urgence, les services de secours urgents (sur base d'une décision du médecin), les soins dentaires urgents, les traitements urgents basés sur base d'une décision d'un médecin traitant et les soins de santé pour les femmes ; Considérant que ce rapport souligne également que les personnes vulnérables présentant des besoins spéciaux peuvent bénéficier de services supplémentaires tels qu'une assistance psychothérapeutique suite à l'approbation d'un comité spécial comprenant un représentant de l'UOIM (autorité responsable pour le logement, les soins et l'intégration des demandeurs de protection internationale et des bénéficiaires du statut de protection internationale), une infirmière ou un technicien médical employé dans la maison d'asile et un représentant du ministère de la santé ; Considérant que les demandeurs de protection internationale peuvent se voir octroyer par le comité des services médicaux supplémentaires dans des cas exceptionnels ; Considérant en outre que, le cas échéant, les demandeurs de protection internationale résidant dans les centres d'accueil peuvent prendre rendez-vous et se rendre en consultation chez un psychiatre travaillant au sein du centre d'arrivée à Ljubljana (Asylum Home) ; Considérant également que s'ils ont besoin d'assistance pour accéder au système de santé, les demandeurs de protection internationale peuvent bénéficier de l'aide de travailleurs sociaux ; Considérant enfin que des conditions de traitement moins favorables en Slovénie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH ;

Considérant donc que si le rapport AIDA mentionne certaines difficultés et/ou certains manquements, il ne révèle pas que ceux-ci soient automatiques et/ou systématiques ; Considérant qu'il ne peut donc être déduit de ce qu'il précède que l'intéressé n'aura pas accès aux soins de santé en Slovénie comme le prévoit la législation slovène ;

Considérant enfin que le cas échéant l'intéressé peut, pour organiser son transfert, prendre contact en Belgique avec la cellule Retour Volontaire qui informera les autorités slovènes de son transfert au moins plusieurs jours avant qu'il ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur d'asile et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ; Considérant que les autorités slovènes seront dès lors averties à temps de l'état de santé physique et psychologique du requérant afin de lui fournir s'il y a lieu les soins qu'il nécessite ;

Considérant qu'à la question « Raisons spécifiques d'être venu précisément en Belgique pour votre demande de protection internationale ? », l'intéressé a répondu : « Pour la facilité de la langue et parce que je me suis dit qu'en Belgique je serais mieux protégé qu'ailleurs. » ;

Considérant que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatriote et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant par ailleurs que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatriote, et qu'en vertu des articles 3-2 et 18-1 b) dudit règlement, il incombe à la Slovénie d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressé ; dès lors, l'intéressé pourra (ré-) évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités néerlandaises dans le cadre de sa procédure de protection internationale ;

Considérant ensuite que le Règlement 604/2013 vise la détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale ; qu'au sens de l'article 2 h) de la Directive 2011/95/UE, est considérée comme « 'demande de protection internationale' la demande de protection présentée à un État membre par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatriote, qui peut être comprise comme visant à obtenir le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire, le demandeur ne sollicitant pas explicitement un autre type de protection hors du champ d'application de la présente directive et pouvant faire l'objet d'une demande séparée » ; qu'au terme de l'article 2 d) de la même Directive, est considéré comme « 'réfugié', tout ressortissant d'un pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatriote qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 » ; que par conséquent, il est contraire à l'économie du règlement et de la directive précités, de considérer l'argument linguistique – en tant qu'argument essentiel du demandeur afin de déroger à l'application du Règlement 604/2013 – puisse être décisif pour déterminer l'État membre responsable de sa demande de protection internationale ; en effet, « il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante, il y a lieu, pour l'interprétation d'une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son

contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie » (voir, notamment, arrêts du 29 janvier 2009, Petrosian, C-19/08, Rec. p. I-495, point 34, et du 23 décembre 2009, Detiček, C-403/09 PPU, Rec. p. I-12193, point 33) » (Arrêt de la Cour du 6 juin 2013. *The Queen, à la demande de MA e.a. contre Secretary of State for the Home Department. Demande de décision préjudicelle, introduite par la Court of Appeal - England & Wales - Civil Division - 50.*) ;

Considérant qu'en vertu de l'article 12 a) de la Directive 2013/32/UE, les demandeurs sont informés par les autorités slovènes « dans une langue qu'ils comprennent ou dont il est raisonnable de supposer qu'ils la comprennent, de la procédure à suivre et de leurs droits et obligations au cours de la procédure ainsi que des conséquences que pourrait avoir le non-respect de leurs obligations ou le refus de coopérer avec les autorités. Ils sont informés du calendrier, des moyens dont ils disposent pour remplir leur obligation de présenter les éléments visés à l'article 4 de la directive 2011/95/UE, ainsi que des conséquences d'un retrait explicite ou implicite de la demande. Ces informations leurs sont communiquées à temps pour leur permettre d'exercer les droits garantis par la présente directive et de se conformer aux obligations décrites à l'article 13 » ; Considérant qu'en vertu de l'article 12 de la Directive 2013/32/UE, les autorités slovènes sont également tenues d'octroyer à l'intéressé les services d'un interprète lors de l'examen de sa demande de protection internationale ; Considérant qu'il est loisible à l'intéressé de prendre des cours de slovène lors de sa procédure de protection internationale en Slovénie ;

Considérant en outre qu'il ressort du rapport AIDA (p.32 ; p.34) que la législation slovène prévoit que l'assistance d'un interprète doit être fournie à toute personne qui ne comprend pas la langue officielle, lors de l'introduction de la demande et lors de l'interview personnelle, et que l'aide d'un interprète dans d'autres cas peuvent être approuvée par l'autorité compétente ; qu'il ressort de ce même rapport que les demandeurs de protection internationale ont, en pratique, accès à l'aide d'un interprète ; Considérant que si cela s'avère nécessaire, les demandeurs peuvent également bénéficier de l'assistance d'un interprète dans le cadre de la communication avec leur conseil, pour la préparation de leur recours ; Considérant également que l'interprète est lié à un code de conduite pour les interprètes et traducteurs dans le cadre des procédures de protection internationale, adopté par le Ministère de l'intérieur ; Considérant que dans l'hypothèse où il n'existerait pas d'interprète dans la langue désirée en Slovénie, l'interprétation peut également être menée par vidéo conférence, si le transfert de données est garanti ; Considérant que le Ministère de l'Intérieur peut également demander l'assistance d'un autre Etat Membre, d'une institution de l'Union Européenne ou d'une autre organisation internationale ;

Considérant que si le rapport précité souligne que la qualité de l'interprétation varie considérablement et que dans certains cas elle ne correspond pas aux standards, ce rapport ne met pas en évidence que les demandeurs de protection internationale n'auraient pas systématiquement et automatiquement accès aux services d'un interprète lors de l'interview et qu'automatiquement et systématiquement toutes les transcriptions seraient de mauvaise qualité et de nature à empêcher les autorités slovènes d'examiner la demande de protection internationale ; Considérant une fois encore que des conditions de traitement moins favorables en Slovénie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire X /III), X c État belge, pt 4.3, d) ;

Considérant en outre, que la Slovénie est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment si il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; considérant, plus généralement, que la Slovénie est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; et que le candidat pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes si il le souhaite ; et que l'intéressé n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Slovénie ;

Considérant que l'intéressé relate une crainte envers une personne ne représentant pas les autorités slovènes ; considérant qu'il n'a apporté aucune précision ni élément de preuve relatifs à la menace qui existerait à l'encontre de sa personne en Slovénie ;

Considérant par ailleurs que la Slovénie est, tout comme la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect de la loi, au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; considérant plus précisément, que l'article 2 de la CEDH protège le droit à la vie ; que l'article 2, § 1, astreint l'État non seulement à s'abstenir de provoquer la mort de manière volontaire et irrégulière, mais aussi à prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction en protégeant par la loi le droit à la vie (voir notamment : Cour EDH, arrêt du 17 juillet 2014, Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie [GC], § 130) ; que l'article 3 de la CEDH précise que nul ne peut être soumis à la torture ni à des traitements inhumains ou dégradants ; que cette garantie est un droit intangible et un attribut inaliénable de la personne humaine ; que par conséquent, les États ont des obligations fortes : ils ne doivent ni pratiquer la torture ni infliger des traitements inhumains ou dégradants et ont, en outre, l'obligation de protéger toute personne relevant de leur juridiction et le fait que la situation de danger s'accomplisse en-dehors de celle-ci est indifférent (Comm. eur. DH, 12 mars 1984, Kirkwood c/ Royaume-Uni, DR 37/158) ; que l'Espagne a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 ainsi que son protocole facultatif du 18 décembre 2002 ; que la législation slovène assure la protection des personnes ;

Considérant également que l'intéressé n'a pas démontré qu'en cas de persécutions à son encontre, ce qui n'est pas établi, les autorités slovènes ne pourront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité, et qu'elles ne seront en mesure de la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

Considérant enfin que l'article 31-2 du Règlement 604/2013 énonce que : « L'État membre procédant au transfert transmet à l'État membre responsable les informations qu'il juge indispensables à la protection des droits de la personne à transférer et à la prise en compte de ses besoins particuliers immédiats, dans la mesure où l'autorité compétente conformément au droit national dispose de ces informations [...] » ; considérant que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Retour Volontaire de l'Office des Étrangers, qui informera les autorités slovènes de son transfert au moins plusieurs jours avant que celui-ci ait lieu, afin d'anticiper les mesures appropriées à prévoir ; à cette occasion, l'intéressé pourra communiquer à ladite cellule les informations qu'il estime indispensables à la protection de sa personne sur le territoire slovène ;

Considérant qu'à la question « Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande de protection internationale, conformément à l'article 3, § 1er, du Règlement Dublin ? », l'intéressé a répondu : « Je ne veux pas retourner en Slovénie car les conditions d'accueils sont trop mauvaises. Dans le centre on ne pouvait même pas dormir à cause des puces. Je ne voulais pas faire de demande en Slovénie, j'ai été forcé car j'ai été arrêté. » ;

Considérant que le conseil de l'intéressé, dans un courrier datant du 14.09.2023, s'inquiète des conditions de vie inhumaines et dégradantes face auxquelles s'est trouvé l'intéressé lors de son passage en Slovénie ;

Considérant néanmoins que la Slovénie est également soumise à la Directive européenne 2013/33/UE quant aux normes minimales pour l'accueil des demandeurs de protection internationale dans les États membres de sorte que l'intéressé, en tant que demandeur de protection internationale, pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue [sic] par cette directive en Slovénie ; Considérant par ailleurs qu'il ressort du rapport AIDA (pp.67-82) que les demandeurs de protection internationale peuvent bénéficier des conditions matérielles d'accueil prévues par la législation slovène, dès l'expression de la volonté d'introduire une demande et jusqu'à ce qu'une décision définitive ait été prise quant à cette demande (que cette demande soit traitée dans le cadre de la procédure ordinaire ou de la procédure accélérée et dans le cas des demandes de protection internationale subséquentes) ; Considérant qu'en pratique il n'existe pas de problème particulier quant à l'accès aux conditions d'accueil ; Considérant que les demandeurs de protection internationale se voient allouer un hébergement en maison d'asile ou dans ses annexes et bénéficient en outre de nourriture, de vêtements, chaussures et articles d'hygiène, des soins médicaux d'urgence, de l'accès à l'éducation et/ou au marché du travail et d'une aide humanitaire et une allocation de 18 EUR par mois (AIDA, p.69) ; Considérant que les demandeurs peuvent également être hébergés dans des établissements spécialisés (établissements médicaux ou maison de retraite) si un hébergement adéquat ne peut leur être proposé en maison d'asile ou dans ses annexes ; Considérant qu'il ressort du rapport précité que les conditions d'hygiène et les conditions générales prévalant dans la maison d'asile et ses annexes sont généralement considérées comme satisfaisantes (AIDA, p.74) ; considérant que si le rapport AIDA mentionne quelques manquements (liés à la surpopulation des centres en 2021), le rapport ne révèle pas que ceux-ci soient automatiques et/ou systématiques ; Considérant que le rapport précité ne fait pas apparaître que les conditions d'accueil des demandeurs en Slovénie présentent des déficiences structurelles qui exposerait l'intéressé à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que la Slovénie est soumise à l'application de la Convention internationale relative au statut des réfugiés (Convention de Genève) et des directives européennes 2013/33/UE, 2013/32/UE, 2011/95/UE, de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États-membres, que la Slovénie applique ces dispositions au même titre que la Belgique ; que l'intéressé n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Slovénie ; que l'on ne peut présager de la décision des autorités slovènes concernant la nouvelle demande de protection internationale que celui-ci pourrait introduire dans ce pays ;

Considérants [sic] que les autorités slovènes en charge de la protection internationale disposent donc, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale ; qu'il n'est pas établi – compte tenu du rapport AIDA précité – que cet État n'examine pas individuellement, avec compétence, objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, comme le dispose l'article 10-3 de la Directive 2013/32/UE; qu'en d'autres termes, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en Slovénie ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités slovènes au même titre que les autorités belges ;

Considérant également que la Slovénie est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de Droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH ; que la Slovénie est, à l'instar de la Belgique, un État de droit, démocratique et respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé par les autorités slovènes se ferait sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant ensuite que dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013, l'intéressé sera muni d'un laissez-passer pour la Slovénie qui lui permettra, notamment, de prouver aux autorités slovènes le caractère légal de son retour dans cet État, de sorte qu'il ne sera pas détenu sur seule base de sa présence en Slovénie en tant que demandeur de protection internationale ;

Considérant également que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 (et les considérants 3 et 48) de la Directive 2011/95/UE (directive « qualification ») consacrent le respect du principe de non-refoulement ; considérant que dès lors, si l'intéressé poursuit sa demande de protection internationale en Slovénie, ledit principe veut que les autorités slovènes ne refoulent pas l'intéressé dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande de protection internationale conformément aux prescrits, notamment, de la CEDH, de la Convention de Genève relative statut des réfugiés et de la directive qualification susmentionnée ; considérant qu'au cas où les autorités slovènes décideraient, néanmoins, de rapatrier le candidat en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'art. 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de se soustraire à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ; considérant qu'en vertu notamment du principe de confiance mutuelle entre États membres, il ne peut être présagé que les autorités slovènes procéderont à l'éloignement de l'intéressé, sans avoir au préalable examiné sa demande de protection internationale ;

Considérant que le requérant ne démontre pas qu'il encourt le risque d'être rapatrié par la Slovénie vers son pays d'origine avant de déterminer s'il a besoin d'une protection ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA (AIDA, pp.18-53) que la volonté d'introduire une demande de protection internationale peut être exprimée devant tout état ou autorité locale, qui a le devoir d'en informer la police ; Considérant que dès l'expression de cette volonté, l'intéressé ne peut plus être rapatrié ; Considérant que la police conduit alors une procédure préliminaire au cours de laquelle elle établit l'identité de la personne, son trajet et enregistre une courte déclaration relative aux motifs de la demande de protection internationale ; Considérant que les demandeurs sont ensuite transférés au centre d'arrivée à Ljubljana (Asylum Home) où ils sont de facto détenus le temps de réaliser les procédures nécessaires à l'introduction de leur demande de protection internationale (examen médical, relevé d'empreintes, photographie, séance d'information réalisée par des juristes...) ; Considérant qu'il ressort du rapport AIDA précité qu'en pratique, suite à l'introduction de leur demande de protection internationale, tous les demandeurs sont invités pour une interview et leur demande est transférée à l'agent chargé de prendre une décision, le cas échéant suite à une nouvelle interview ; Considérant que les demandeurs de protection internationale déboutés peuvent faire appel (contrôle juridictionnel) de la décision devant la Cour administrative de la République de Slovénie, que cet appel porte à la fois les faits et le droit et qu'il est suspensif de plein droit ; Considérant que si le rapport AIDA fait état de certaines difficultés (longueur de la procédure,...), il n'établit pas que la procédure de protection internationale en Slovénie présenterait des déficiences structurelles qui exposerait les demandeurs de protection internationale à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que si le rapport AIDA fait état de plusieurs incidents et difficultés aux frontières extérieures de la Slovénie (pratiques policières illégales, manquements dans la procédure de DPI), la CPI n'a pas détecté de violence physique ou psychologique systématique de la part des autorités nationales slovènes, ni d'actes assimilables à un traitement irrespectueux ou insultant (AIDA, p.27) ; en outre, force est de constater que le 02.12.2022 les autorités slovènes ont donné leur accord pour la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18-1 b) du Règlement 604/2013 et qu'il ne sera dès lors par concerné par ces pratiques (AIDA, pp.23-27) ; Considérant que l'intéressé sera transféré dans le cadre du Règlement Dublin 604/2013 et qu'il ne peut être assimilé à un migrant qui traverse la frontière illégalement :

Considérant également que l'intéressé est informé par la présente de son droit et son obligation d'introduire sa demande de protection internationale en Slovénie auprès des autorités slovènes et qu'il sera muni, pour ce faire, de la présente décision (annexe 26quater) assortie d'un laissez-passer (annexe 10bis) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale transférés d'un autre Etat membre vers la Slovénie ne rencontrent aucun obstacle pour accéder à la procédure de protection internationale (AIDA, p.47) ; Considérant que la Cour Constitutionnelle slovène a par ailleurs confirmé que les « Dublinés » étaient considérés comme demandeurs de protection internationale dès leur retour en Slovénie (AIDA, p.47) ;

Considérant qu'il ressort également du rapport précité que les demandeurs de protection internationale qui ont fui la Slovénie alors que la procédure de protection internationale était en cours et qui retournent en Slovénie dans le cadre d'un transfert « Dublin » peuvent introduire une nouvelle demande de protection internationale qui ne sera pas considérée comme une demande subséquente (AIDA, p.47) ;

Considérant également que la Slovénie est, tout comme la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect du droit et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur

territoire ; considérant plus précisément, que l'article 2 de la CEDH protège le droit à la vie ; que l'article 2, § 1, astreint l'État non seulement à s'abstenir de provoquer la mort de manière volontaire et irrégulière, mais aussi à prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction en protégeant par la loi le droit à la vie (voir notamment : Cour EDH, arrêt du 17 juillet 2014, Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie [GC], § 130) ; que l'article 3 de la CEDH précise que nul ne peut être soumis à la torture ni à des traitements inhumains ou dégradants ; que cette garantie est un droit intangible et un attribut inaliénable de la personne humaine ; que par conséquent, les États ont des obligations fortes : ils ne doivent ni pratiquer la torture ni infliger des traitements inhumains ou dégradants et ont, en outre, l'obligation de protéger toute personne relevant de leur juridiction et le fait que la situation de danger s'accomplisse en-dehors de celle-ci est indifférent (Comm. eur. DH, 12 mars 1984, Kirkwood c/ Royaume-Uni, DR 37/158) ;

Considérant également que l'intéressé n'a pas démontré qu'en cas de persécutions à son encontre, ce qui n'est pas établi, les autorités slovènes ne pourront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité, et qu'elles ne seront en mesure de le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ; considérant que le requérant n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Slovénie et qu'il n'a pas non plus démontré qu'en cas de non-respect de ses droits par les autorités elles-mêmes, les institutions indépendantes slovènes ne garantiront pas, de manière juste et impartiale, le respect de ses droits ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire de la Slovénie ;

Considérant que le Haut-Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies n'a par ailleurs pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Slovénie dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles de la procédure de protection internationale et/ou des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale qui seraient de nature à les exposer à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de la prise en charge de l'intéressé par la Slovénie, l'analyse du rapport AIDA, permet d'affirmer, bien qu'il met l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Slovénie ont des déficiences structurelles qui exposerait ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ; De même, il fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ;

Considérant que l'intéressé n'a pas mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités slovènes, en violation de l'article 3 de la CEDH ; considérant que l'intéressé n'a pas apporté la preuve que les autorités slovènes ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ; Considérant que c'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés, à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ; Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le demandeur doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Slovénie, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ;

Considérant que les rapports concernant la situation en Slovénie ne mettent pas en évidence que la procédure de protection internationale des demandeurs de protection internationale en Slovénie présente des déficiences structurelles qui exposerait ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne et que le Haut-Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Slovénie, dans le cadre du Règlement 604/2013, en raison d'éventuelles insuffisances structurelles ;

Considérant ensuite qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait du transfert de l'intéressé en Slovénie, l'analyse de différents rapports permet d'affirmer qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités slovènes à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs de protection internationale, ni que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Slovénie ont des déficiences structurelles qui exposerait ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ces rapports font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ;

Considérant que, selon les termes de Verica Trstenjak, avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie. » (CJUE, arrêt du 29 janvier 2009, Affaire C-19/08, Migrationsverket contre Petrosian e.a., point 34) ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général, Mme Trstenjak (CJUE), dans l'affaire C-411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department du 22.11.2011, indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85» (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent. En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale. Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ;

Considérant dès lors que si chaque non-respect d'une disposition des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE par un État membre responsable d'une demande de protection internationale, avait pour conséquence que l'État membre, dans lequel une autre demande est déposée, ne puisse pas transférer le demandeur de protection internationale vers cet État membre compétent, cela « aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement » (CJUE, 21.12.2011 , Affaires C-411/10 et C-493/10, §85). Cet ajout enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande de protection internationale introduite dans un pays de l'Union ;

Dès lors, il n'est pas établi, après analyse des rapports précités et du dossier de l'intéressé, que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant en Slovénie, au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le prénomé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités slovènes en Slovénie ».

1.6 Le 28 novembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de reconduite à la frontière et maintien dans un lieu déterminé en vue d'un transfert vers l'État membre responsable à l'encontre de la partie requérante. Le 1^{er} décembre 2023, le requérant a introduit devant le Conseil une demande de suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de ces décisions, recours enrôlé sous le numéro 305 391.

2. Recevabilité de la demande de mesures provisoires

L'article 39/85, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) précise ce qui suit:

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3 ».

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que :

« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1^{er}, doit, simultanément

faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution ».

L'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours ».

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires satisfait aux dispositions précitées.

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires dont il est saisi respecte, en outre, les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure).

3. L'examen de la demande de suspension d'extrême urgence

3.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2 Première condition : l'extrême urgence

3.2.1 Disposition légale

L'article 39/85, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3 ».

3.2.2 Application de la disposition légale

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée.

Le caractère d'extrême urgence de la demande est dès lors constaté.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3 Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

3.3.1 L'interprétation de cette condition

3.3.1.1 Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (C.E., 17 décembre 2004, n° 138.590 ; C.E., 4 mai 2004, n° 130.972 ; C.E., 1^{er} octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la Convention des droits de l'homme et de sauvegarde des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la mention inexakte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

3.3.1.2 En outre, il ressort des termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, « Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux ».

3.3.2 L'appréciation de cette condition

3.3.2.1 Le moyen

La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 3 et 17 du Règlement Dublin III, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), de l'article 26 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après : la directive 2013/32), du « principe générale [sic] de bonne administration, en ce qu'il comporte une obligation de prudence et de minutie », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait notamment valoir que « la décision attaquée est basée sur un rapport AIDA update 2021 daté de mai 2022 ; Alors qu'un rapport AIDA update 2022 a été édité en mai 2023 ; Que ce rapport est AIDA [sic] est dès lors plus récent que celui sur lequel la partie adverse se base pour fonder la décision attaquée dd. 19/09/2023 ; Qu'il est incompréhensible que la partie adverse ne se base pas sur les sources les plus récentes afin d'analyser la situation qui prévaut en Slovénie ; Que le rapport AIDA update 2022, publié en mai 2023, avait en outre été mentionné dans le courrier du conseil du requérant adressé à la partie adverse en dd. 14/09/2023 ; Que dans ce courriel, le conseil de la partie requérante mettait en évidence une dégradation de la situation des demandeurs d'asile en Slovénie pour l'année 2022, sur base du rapport AIDA publié en avril 2023 ; Que, partant, en se basant sur un rapport AIDA publié en 2022 sur la Slovénie alors qu'un rapport récent a été publié en mai 2023, la partie adverse a manqué à son devoir de prudence et de minutie et a commis une erreur manifeste d'appréciation ; Qu'en se basant sur un rapport AIDA publié en 2022 sur la Slovénie alors qu'un rapport récent a été

publié en mai 2023, la motivation de la décision attaquée viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que les articles 62 et 74/13 de la [loi du 15 décembre 1980] ; Qu'en se basant sur un rapport AIDA publié en 2022 sur la Slovénie alors que la partie requérante avait invoqué de manière spécifique des risques de violations de l'article 3 de la CEDH en cas de retour en Slovénie en se basant sur le rapport AIDA publié en 2023 dans son courriel dd. 14/09/2023, la partie adverse a manqué à son devoir de prudence et de minutie et a commis une erreur manifeste d'appréciation ; Qu'en se basant sur un rapport AIDA publié en 2022 sur la Slovénie alors que la partie requérante avait invoqué de manière spécifique des risques de violations de l'article 3 de la CEDH en cas de retour en Slovénie en se basant sur le rapport AIDA publié en 2023 dans son courriel dd. 14/09/2023, la motivation de la décision attaquée viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que les articles 62 et 74/13 de la [loi du 15 décembre 1980] ; De sorte que l'acte attaqué viole les dispositions visées au moyen. [...] En ce que la décision attaquée estime que la Slovénie présente des garanties d'accueil suffisante [sic] pour la partie requérante ; Alors que le requérant présente une vulnérabilité aggravée ; Qu'il souffre en effet de douleurs abdominales pour lesquelles il a démarré une série d'examens médicaux, actuellement en cours ; Qu'il est sous traitement médicamenteux jusqu'au 23/10/2023 [...] ; Que la décision attaquée mentionne ce certificat médical ; Que, toutefois, elle n'en effectue aucune analyse et n'en tient pas suffisamment compte ; Que cette vulnérabilité aggravée a une incidence particulière eu égard aux conditions d'accueil prévalent actuellement en Slovénie ; Qu'enfet [sic], le rapport AIDA publié en avril 2023 (pp. 77 et suivante) met en évidence une surpopulation dans les centres slovènes en 2022 : [...] [:] Que cette surpopulation a pour conséquence que les conditions d'accueil en Slovénie n'atteignent pas les standards minima établis par EASO et entraînent une violation de la dignité humaine ; Que la partie adverse n'a manifestement pas pris en considération cette information puisqu'elle a analysé un rapport AIDA analysant la situation en 2021 (et non le rapport IADA [sic] publié en avril 2023) ... ; Que, dès lors, conformément à la jurisprudence de la CEDH et étant donné qu'il existe des doutes sérieux quant aux capacités actuelles du système slovène, la partie adverse devait vérifier qu'il existe des garanties individuelles suffisantes d'accueil avant le transfert, sous peine de violation de l'article 3 de la CEDH ; Que tel n'a pas été le cas en l'espèce ».

3.3.2.2 Discussion

3.3.2.2.1 Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil observe que la première décision attaquée est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

À cet égard, le Conseil rappelle que l'article 18.1.b) du Règlement Dublin III dispose que « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de:

[...]

b) reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre; ».

Le Conseil rappelle également que l'article 17.1 du Règlement Dublin III prévoit que « Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement ».

Le Conseil rappelle en outre que l'article 51/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 précise que « Même si en vertu des critères de la réglementation européenne, liant la Belgique, le traitement de la demande n'incombe pas à la Belgique, le ministre ou son délégué peut à tout moment décider que la Belgique est responsable pour l'examen de la demande. La demande dont le traitement incombe à la Belgique, ou dont elle assume la responsabilité, est examinée conformément aux dispositions de la présente loi ».

Il rappelle enfin, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., 13 juillet 2001, n° 97.866 et C.E., 29 novembre 2001, n° 101.283) que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3.2.2.2 En l'occurrence, le Conseil observe que, le 14 septembre 2023, soit antérieurement à la prise de la première décision attaquée, le conseil de la partie requérante a envoyé un courriel à la partie défenderesse, dans lequel elle faisait valoir, d'une part, sous un point « §1. Le profil vulnérable du requérant », qu' « [i]l convient de souligner que le requérant est particulièrement vulnérable, en raison premièrement du fait qu'il est actuellement sans hébergement en Belgique, et deuxièmement du fait de certains problèmes de santé. Il souffre en effet de douleurs abdominales pour lesquelles il a démarré une série d'examens médicaux, actuellement en cours [...]. Malheureusement, l'absence de prise en charge du requérant par Fedasil a ralenti sa prise en charge et les examens en cours. Le requérant espère qu'un suivi médical adapté pourra être mis en place, lorsqu'un diagnostic aura été posé » et, d'autre part, sous un point « §3. Les craintes du requérant relatives aux conditions de vie, d'accueil, de prise en charge des demandeurs de protection en Slovénie », que « [I]l convient de souligner que le requérant souhaite également préciser qu'il ne pourrait pas non plus être renvoyé en Slovénie. En effet, lors de son passage en Slovénie, le requérant a fait face à des conditions de vie inhumaine [sic] et dégradante [sic]. Il a été hébergé dans un camp, infesté de puces. Il n'avait pas de couverture et ne recevait pas suffisamment de nourriture. Les déclarations du requérant sont étayées par le rapport AIDA sur la Slovénie mis à jour en mai 2023 qui dépeint une dégradation de la situation en Slovénie en 2022 : [...] ».

La partie défenderesse mentionne à ce sujet, dans la première décision attaquée, que « [c]onsidérant que l'intéressé a transmis à [sic] ce jour à l'Office des Étrangers un document médical en date du 25.07.2023 ; considérant, néanmoins, que l'intéressé n'a apporté à l'appui de ses déclarations aucun document médical permettant d'attester qu'il serait dans l'incapacité de voyager ; considérant également que rien n'indique également qu'il ait introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Considérant que, à supposer que l'intéressé connaisse des problèmes de santé, soit suivi en Belgique et doive suivre un traitement, l'intéressé n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de suivre un traitement éventuellement commencé en Belgique en Slovénie » et que « [c]onsidérant que le conseil de l'intéressé, dans un courrier datant du 14.09.2023, s'inquiète des conditions de vie inhumaines et dégradantes face auxquelles s'est trouvé l'intéressé lors de son passage en Slovénie ; Considérant néanmoins que la Slovénie est également soumise à la Directive européenne 2013/33/UE quant aux normes minimales pour l'accueil des demandeurs de protection internationale dans les États membres de sorte que l'intéressé, en tant que demandeur de protection internationale, pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue [sic] par cette directive en Slovénie ; Considérant par ailleurs qu'il ressort du rapport AIDA (pp.67-82) que les demandeurs de protection internationale peuvent bénéficier des conditions matérielles d'accueil prévues par la législation slovène, dès l'expression de la volonté d'introduire une demande et jusqu'à ce qu'une décision définitive ait été prise quant à cette demande (que cette demande soit traitée dans le cadre de la procédure ordinaire ou de la procédure accélérée et dans le cas des demandes de protection internationale subséquentes) ; Considérant qu'en pratique il n'existe pas de problème particulier quant à l'accès aux conditions d'accueil ; Considérant que les demandeurs de protection internationale se voient

allouer un hébergement en maison d'asile ou dans ses annexes et bénéficient en outre de nourriture, de vêtements, chaussures et articles d'hygiène, des soins médicaux d'urgence, de l'accès à l'éducation et/ou au marché du travail et d'une aide humanitaire et une allocation de 18 EUR par mois (AIDA, p.69) ; Considérant que les demandeurs peuvent également être hébergés dans des établissements spécialisés (établissements médicaux ou maison de retraite) si un hébergement adéquat ne peut leur être proposé en maison d'asile ou dans ses annexes ; Considérant qu'il ressort du rapport précité que les conditions d'hygiène et les conditions générales prévalant dans la maison d'asile et ses annexes sont généralement considérées comme satisfaisantes (AIDA, p.74) ; considérant que si le rapport AIDA mentionne quelques manquements (liés à la surpopulation des centres en 2021), le rapport ne révèle pas que ceux-ci soient automatiques et/ou systématiques ; Considérant que le rapport précité ne fait pas apparaître que les conditions d'accueil des demandeurs en Slovénie présentent des déficiences structurelles qui exposeraient l'intéressé à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ».

Le Conseil estime, sans nullement se prononcer sur ces éléments, que la motivation de la première décision attaquée est insuffisante.

En effet, dans son courriel du 14 septembre 2023, la partie requérante a clairement renvoyé au rapport AIDA (Asylum Information Database), intitulé *Country Report : Slovenia, 2022 Update* (ci-après : le rapport AIDA 2022), « mis à jour en mai 2023 ».

Ce rapport mentionne notamment que « In 2022, overcrowding due to the large number of new arrivals continued. Due to the lack of capacity the accommodation centre in Logatec was reorganised in a reception/accommodation centre for people fleeing Ukraine due to conflict. All of the families, single women and unaccompanied children were moved to the Asylum Home in Ljubljana or the Student dormitory in Postojna. In Logatec, some people were first accommodated in containers, and moved to one of the rooms in the separate buildings when they became available. Vulnerable asylum seekers were also accommodated in Logatec during the year. The medical examination is performed before the interview. Before the medical examination was performed people could move freely on the premises of the Asylum Home. After they lodged their applications, they were accommodated in the Asylum Home or one of its branches. The Slovenian Ombudsman visited the Asylum Home and its branch Logatec in 2022 due to reports of overcrowding and bad conditions. During the visit the rooms of the Asylum Home were severely overcrowded and people had less than 4m² of personal space available. The persons' personal space was limited to the bed and there was no privacy. Applicants did not have any space where they could lock their belongings as there was no other furniture except for the beds in the rooms. A large number of persons had to share the same room. Most of the rooms could not be locked. Due to lack of space 6 containers were put outside the Asylum Home. The temperature in the rooms and the containers was too high. The Ombudsman noted that the hygiene and cleanliness was still sufficient. Based on the visit the Ombudsman concluded that accommodation conditions in the Asylum Home do not reach the minimal standards set out by the EASO/EUAA guidelines. In the report the Ombudsman noted that the situation is especially concerning regarding the right to personal dignity, the right to privacy and the right to personal security. In the opinion of the Ombudsman the conditions to a certain extent contributed to the high absconding rate. Therefore, the conditions also violated the right to asylum enshrined in Article 18 of the Charter. The Ombudsman concluded that the conditions were the consequence of lack of capacity. He recommended that additional capacity be guaranteed together with additional staff. During the visit asylum seekers, TP holders and people waiting to lodge the application were accommodated in Logatec, in rooms and containers. Regarding the rooms the Ombudsman noted that they are in line with the accommodation standards set out in EASO/EUAA guidelines. People had a lot of outdoor activities; the rooms could be locked and the whole centre was properly cleaned. However, based on the visit the Ombudsman concluded that accommodation conditions in Logatec do not reach the minimal standards set out by the EASO/EUAA guidelines when overcrowded. Similar to above, the situation is especially concerning regarding the right to personal dignity, the right to privacy and the right to personal security. Again in the opinion of the Ombudsman the conditions to a certain extent contributed to the high absconding rate. Therefore, the conditions also violated the right to asylum enshrined in Article 18 of the Charter. The Ombudsman concluded that the conditions were the

consequence of lack of capacity. He recommended that additional capacity be guaranteed together with additional staff. The Ombudsman also recommended that the containers should not be used » (le Conseil souligne).

Cette surpopulation et le rapport de l'Ombudsman slovène étaient même mis en avant dans les premières pages du rapport AIDA 2022, dans la partie « Overview of the main changes since the previous report update ».

Le Conseil observe que la partie défenderesse s'est quant à elle fondée sur le rapport AIDA (Asylum Information Database), intitulé *Country Report : Slovenia, 2021 Update* (ci-après : le rapport AIDA 2021). Ce dernier évoquait déjà un problème de surpopulation, mais nullement le rapport de l'Ombudsman slovène et ses conclusions.

Le Conseil observe également que le conseil de la partie requérante avait mis en avant le profil - qu'elle estime - vulnérable de la partie requérante, sans que ce dernier n'ait été analysé par la partie défenderesse en rapport avec les conditions d'accueil en Slovénie.

Par conséquent, au vu des principes rappelés au point 3.3.2.2.1 du présent arrêt, en prenant la première décision attaquée, sans rencontrer des éléments particuliers, invoqués par la partie requérante, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision.

3.3.2.2.3 L'argumentation de la partie défenderesse développée lors de l'audience, qui estime qu'elle a valablement pu estimer que les informations disponibles ne permettaient pas de conclure que le système d'accueil slovène souffrait de défaillances atteignant le seuil de gravité décrit par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'arrêt *Jawo*, ne peut pas être suivie dès lors qu'il s'agit d'une motivation *a posteriori* de la première décision attaquée afin d'en pallier les lacunes, ce qui ne saurait être admis.

3.3.2.2.4 Il en résulte que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à la suspension de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une suspension aux effets plus étendus.

3.3.3 Par conséquent, la deuxième condition cumulative est remplie.

3.4 Le risque de préjudice grave difficilement réparable

3.4.1 L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2^o, du Règlement de procédure, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. C.E., 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autres, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la CEDH (articles 2, 3, 4, alinéa 1^{er} et 7 de la CEDH).

3.4.2 L'appréciation de cette condition

La partie requérante allègue notamment, en termes de préjudice grave difficilement réparable, que « [I]es moyens soulevés ci-dessus sont sérieux et susceptibles de justifier l'annulation de l'acte attaqué. [...]. L'exécution de l'acte attaqué entraînerait pour la partie requérante un préjudice grave et difficilement réparable. En l'espèce, l'exécution de la décision attaquée refuse à la partie requérante le séjour en Belgique et risque par conséquent d'entraîner son transfert vers la Slovénie. Un tel renvoi interromprait le traitement médical en cours, sans garantie de continuité de ces suivis en Slovénie. Un tel renvoi risque également d'entraîner un risque de traitement inhumain et dégradant pour le requérant en Slovénie eu égard aux conditions d'accueils prévalents actuellement en Slovénie. Par conséquent, un tel renvoi entraînerait une violation de l'article 3 de la CEDH ».

Le Conseil estime que le préjudice ainsi allégué est suffisamment consistant, plausible et lié au sérieux du moyen. Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie.

3.5 Il résulte de ce qui précède que les conditions cumulatives sont réunies pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision de refus de séjour, prise le 19 septembre 2023.

L'exécution de l'ordre de quitter le territoire, accessoire à cette décision, et pris et notifié le même jour, doit également être suspendue de manière subséquente.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est accueillie.

Article 2

La suspension de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 19 septembre 2023, est ordonnée.

Article 3

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 4

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq décembre deux mille vingt-trois par :

S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffière.

La greffière,

La présidente,

M. BOURLART

S. GOBERT